

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

17^e CHAMBRE

30 mai 1997

Le tribunal suite à une plainte déposée le 5 septembre 1995 par monsieur le ministre de l'intérieur et par ordonnance du 25 septembre 1996 rendue par l'un des juges d'instruction de ce siège, Mme Danièle Lochak a été renvoyée devant ce tribunal sous la prévention, étant présidente du GISTI, d'avoir à Paris courant août 1995, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis le délit de diffamation publique envers une administration publique en faisant diffuser le 21 août 1995 par l'AFP un communiqué émanant du GISTI commentant le tir mortel dont avait été victime dans la nuit du 20 au 21 août 1995 un enfant bosniaque qui se trouvait dans un véhicule et qui ayant forcé un barrage de police établi près de (?) (06) à raison des passages suivants :

« Face à la purification ethnique qui frappe les bosniaques, la France ne fait-elle pas le jeu du gouvernement serbe en plaçant des snipers sur la route de leur exil »

« assisterions-nous à l'éclosion d'une nouvelle pratique administrative autorisant la DICILEC et la police à abattre des étrangers supposés clandestins quand ils ne se prêtent pas docilement à leur interpellation »

Les dits propos contenant des allégations portant atteinte à l'honneur et à la considération de la police nationale administration publique, faits prévus et réprimés par les articles 23, 29 al 1, 30, 42, 43, 47 et 48 de la loi du 29 juillet 1881 et 126.1 et 126.7 du Code Pénal.

Par acte du 3 octobre 1996, la prévenue a été citée à comparaître à l'audience du 8 novembre suivant, l'affaire a été renvoyée aux audiences des 7 février et 2 mai 1997 pour lesquelles la prévenue a été recitée.

Le 2 mai 1997 les débats se sont ouverts en présence de la prévenue assistée de son conseil Me Henri Leclerc.

Le président a procédé au rappel des faits et de la procédure à l'interrogatoire de la prévenue et à l'audition du témoin M. Alfred Grosser.

Le représentant du ministère public a présenté ses réquisitions. Le conseil de la prévenue a été entendu en ses moyens de défense et plaidoiries. Mme Lochak a eu la parole en dernier. L'affaire a été mise en délibéré le président a conformément à l'article 462al2 du NCPP a informé que les parties que le jugement serait prononcé à l'audience du 30 mai 1997.

Au fond :

Le 21 août 1995, le GISTI a publié un communiqué intitulé « un enfant bosniaque, victime de la purification ethnique à la française », dénonçant les conditions dans lesquelles un enfant a été tué dans la nuit du 19 au 20 août 1995 au col de Brouis dans les Alpes maritimes par un fonctionnaire de la DICILEC, alors qu'il franchissait la frontière dans un groupe de réfugiés en provenance de l'ex-Yougoslavie. Le communiqué

critique à cette occasion, la politique suivie par le gouvernement français à l'égard des immigrants bosniaques et met en cause les pratiques administratives suivies dans cette matière. Ce texte comportant neuf paragraphes a été repris partiellement par l'AFP et diffusé par une dépêche du même jour. Au vu de cette dépêche, le ministre de l'intérieur a déposé plainte le 5 septembre 1995 du chef de diffamation publique envers une administration publique considérant que les deux passages spécialement visés à la prévention imputaient aux services de police des pratiques illégales voire criminelles dans leur mission de contrôle de l'immigration. Lors de l'instruction comme à l'audience, Mme Danièle Lochak, présidente du GISTI a déclaré qu'elle assumait la responsabilité de ce communiqué à la rédaction duquel elle a d'ailleurs participé.

Sur le caractère diffamatoire

Il importe tout d'abord de relever que le communiqué de l'AFP n'a pas repris intégralement le texte du GISTI mais certains passages seulement en les présentant dans un ordre différent. Les deux phrases qui constituent le passage incriminé dans la dépêche de l'AFP sont extraites des paragraphes 3 et 9 du texte du GISTI et mises bout à bout dans une présentation inversée ; la première phrase litigieuse de la dépêche (« face à la purification ethnique qui frappe les bosniaques, la France ne fait-elle pas le jeu du gouvernement serbe... ») ne reproduit qu'imparfaitement le communiqué d'origine dont elle modifie la ponctuation (les textes d'origine indiquent : « alors que cinq artistes courageux persistent depuis plus de deux semaines au théâtre du soleil à Vincennes dans une grève de la faim contre l'attentisme de l'Occident face à la purification ethnique qui frappe les bosniaques, la France ne fait-elle pas le jeu du gouvernement serbe... »). Cependant, ces modifications, quoique regrettables ne dénaturent pas le propos du GISTI qui était bien de dénoncer la « purification ethnique à la française » ainsi que l'indique le titre du communiqué, la prévenue indiquant au demeurant que les agences font le choix de sélectionner les expressions les plus imagées, plus virulentes. Il est donc légitime de considérer que Mme Lochak a fourni à l'AFP en connaissance de cause, les moyens de la publication litigieuse dans le cadre d'un acte de complicité entrant dans la prévision des articles 121-6 et 121-7 du CP.

XXX

Ceci posé, l'analyse conduit à conclure que les deux phrases poursuivies sont diffamatoires à l'égard de la police nationale dans son ensemble comme administration publique, au sens de l'article 30 de la loi sur la presse, même si elles s'inscrivent, comme le fait valoir la prévenue, dans le cadre d'une remise en cause plus générale d'une remise en cause de la politique du gouvernement à l'égard des réfugiés de l'ex-Yougoslavie, dont la police ne serait qu'une exécutante :

1/ « assisterions-nous à l'éclosion d'une nouvelle pratique administrative autorisant la DICILEC et la police à abattre des étrangers supposés clandestins quand ils ne se prêtent pas docilement à l'interpellation ? »

Cette phrase qui résume l'interrogation du GISTI après qu'il ait rapporté la version des faits donnés par le préfet des Alpes maritimes (« à en croire cette version, il paraît presque normal d'ouvrir le feu sur toute voiture qui ne s'arrêterait pas à l'occasion d'un contrôle »-) impute à la police, « en général » (comme le précise d'ailleurs le communiqué du GISTI, à la différence du texte de l'AFP) et à l'un de ces services, en particulier (la « direction du contrôle de l'immigration et de la lutte contre l'emploi clandestin ») de profiter d'une « nouvelle pratique administrative » leur permettant d'« abattre », c'est à dire de tuer comme des proies, des clandestins qui tentent de s'échapper, en dehors des strictes conditions de la légitime défense, qui seule autorise en droit, l'ouverture du feu ; ce faisant, le propos allègue que l'administration de la police serait amenée à commettre de véritables meurtres.

2/ « Face à la purification ethnique qui frappe les bosniaques, la France ne fait-elle pas le jeu du gouvernement serbe en plaçant des snipers sur la route de leur exil? ».

Dans le fil du propos précédant, le dernier paragraphe du communiqué du GISTI reproche au gouvernement français d'aider le gouvernement serbe dans sa politique d'extermination des bosniaques (l'euphémisme « purification ethnique » désignant en réalité les pires persécutions de populations minoritaires ou vaincues), en demandant aux policiers de se comporter comme des « snipers », c'est à dire des tireurs à l'affût, qui ouvrent le feu sur n'importe quelle cible innocente, le mot renvoyant à des comportements d'assassins particulièrement lâches et odieux.

Ces imputations rapprochées de l'évocation du drame du col de Brouis, sont incontestablement précises et diffamatoires.

Sur la légalité de la poursuite :

La défense soutient que la poursuite exercée contre Mme Lochak pour la protection de l'honneur et la considération d'une administration n'entre pas dans les prévisions de l'article 10 de la CESDH. L'article 10, après avoir proclamé en son alinéa 1, le principe de la liberté d'expression prévoit en son alinéa 2 les restrictions auxquelles celles-ci peut être soumise. Ces restrictions doivent être prévues par une loi, et constituer des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale et à la protection de la morale ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. L'article 30 de la loi du 29 juillet 1881, qui sanctionne la diffamation commise envers les cours, les tribunaux, les corps constitués, les armées et les administrations publiques constituent une restriction à la liberté d'expression qui apparaît nécessaire, dans une

société démocratique, à la défense de l'ordre et à la protection de la réputation des institutions concernées au sens du 2 al de l'article 10.

Ce texte n'étant pas contraire à la convention, peut être appliqué au cas d'espèce.

Sur la bonne foi :

Insistant sur la fonction civique de l'association que représente Mme Lochak, sur l'émotion générale provoquée au mois d'août 1995 par la situation dans les territoires de l'ex-Yougoslavie, et par le caractère particulièrement dramatique de la mort d'un enfant, la défense fait valoir qu'un communiqué relatif au rôle et au fonctionnement des institutions fondamentales de l'Etat ne saurait être soumis à l'obligation de prudence, et qu'« on ne saurait exiger d'une association, dont la fonction même est de s'opposer aux abus de pouvoirs, qu'elle n'exprime pas sa colère à l'égard de ce pouvoir dont le comportement lui semble particulièrement attentatoire aux droits fondamentaux » (conclusions p. 6).

Sur quoi le Tribunal :

Le GISTI mène, pour la défense des droits de l'homme, une action salubre et reconnue par tous et le soutien que cette association apporte particulièrement aux travailleurs immigrés et aux réfugiés est d'autant plus méritoire qu'il s'effectue, de nos jours, dans un climat politique et social difficile. Il est vrai que, par sa nature même, ce combat conduit l'association à s'opposer aux pouvoirs publics, à prendre l'opinion à témoin ou à dénoncer, comme au cas d'espèce, des drames humains trop vite oubliés, et ce, en des termes forcément dépourvus de courtoisie ou d'aménités. A cet égard, on peut admettre que le premier passage, ci-dessus analysé, ne dépasse pas, malgré sa virulence, les limites de la liberté d'expression en ce domaine. Mais la même compréhension ne saurait être de mise pour le deuxième passage incriminé, sauf à vider de tout sens l'article 30 : l'emploi des termes « purification ethnique » et « snipers » renvoient aux pires exactions et aux pires crimes commis pendant le conflit yougoslave et sont synonymes dans l'esprit du public, des terribles atrocités perpétrées à ces occasions ; leur application à des fonctionnaires de police, présentés comme des exécutants cyniques d'une politique xénophobe et sanglante, constitue par le choc même des images qu'ils suscitent, par leur charge intrinsèque, un excès de langage qui ne peut trouver sa justification dans la volonté de réveiller les consciences, ou plus simplement, d'interpeller les médias comme l'a expliqué la prévenue à l'audience. Le délit apparaît donc constitué en tous ses éléments. Mme Lochak sera déclarée coupable de complicité de cette diffamation.

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, après avoir délibéré conformément à la loi, déclare la prévenue Mme Danièle Lochak coupable du délit de complicité de diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce une administration publique nationale, faits prévus et punis par les articles 29 al 1, 30 de la loi du 29 juillet 1881, 121-6 et 121-7 du Code Pénal.

La condamne à la peine de 5000 F d'amende.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 600 F dont est redevable Mme Danièle Lochak.

Composition du tribunal ...